

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

COUR SUPÉRIEURE

NO: 455-36-000025-924

JUGE: L'honorable Paul-Marcel Bellavance, J.C.S.

Le 21 avril 1993

VILLE DU LAC BROME

-Appelante-

U.

ADAM NEIL

-Intimé-

---

J U G E M E N T

---

La municipalité appelante demande à cette cour siégeant en appel de renverser la décision du juge Michel Brun qui a acquitté, en Cour municipale, l'intimé de l'accusation d'avoir circulé à 169 km/h. dans une zone de 90 km/h. le 21 juillet 1991 sur une petite route de campagne asphaltée mais non éclairée et située dans la région du Lac Brome.

Adam Neil, à l'époque âgé de 18 ans, circulait au volant de la voiture paternelle en compagnie de Carl McMahon lui aussi âgé de 18 ans.

Il circulait ainsi à 80 km/h. dans une

155-36-000025-924

2

zone de 90 km/h. dans la nuit d'un samedi à dimanche vers 1h00 a.m.. La suite des événements a révélé que les jeunes gens n'avaient pas consommé de boissons ou de drogues. Leur circulation à une vitesse légèrement inférieure à la limite permise, attire cependant l'attention de deux policiers de la municipalité appelante qui décident de suivre ce véhicule.

Adam Neil ralentit à 30-40 km/h. et se tassera sur une partie élargie de la route pour laisser passer ce véhicule qui le suit de près. Toutefois, les policiers ne dépassent pas, ils suivent Neil sur la partie élargie et le talonnent à nouveau alors qu'il a repris le chemin et va maintenant à 110 km/h<sup>2</sup>. Son compagnon essaie par le miroir de la visière de montrer à celui qui les suit, que lui et Neil ne connaissent pas, qu'ils sont très agacés par cette manoeuvre de talonnage qui se fera sur 5 kilomètres sur la route 104, selon eux, et ce à hautes lumières.

Les policiers parlent plutôt d'une manoeuvre depuis 1 kilomètre et à lumières basses.

Le juge de première instance n'a pas statué sur cette divergence indiquant que ces faits

---

<sup>2</sup>. Notes sténographiques, p. 129;

455-36-000025-924

3

n'étaient pas déterminants.

Quoiqu'il en soit, Neil et son compagnon ont peur et décident d'accélérer brusquement pour fuir cette situation intimidante. Neil quittera alors la route 104 pour emprunter un chemin situé à leur gauche. Il dérapera légèrement lors du virage sur ce nouveau chemin, le chemin Brome.

Les policiers sont surpris par cet agissement et décident de poursuivre ce véhicule qui vient de se distancer. Toutefois, ils n'utilisent aucun signal visuel ou sonore pour indiquer leur présence, se contentant de tenter de rejoindre l'autre véhicule en accélérant également leur propre véhicule.

Le procureur de la ville soumet que l'absence de signaux résulte du fait que les policiers voulaient éviter que les fuyards, qu'ils ne connaissaient pas, empruntent des routes secondaires et ne disparaissent. De plus, les policiers voulaient effectuer une comparaison sérieuse avec leur propre odomètre et l'appareil radar, donc le plus près possible du véhicule pourchassé et ce, pour évaluer la vitesse atteinte.

Les policiers franchissent ainsi quelques

455-36-000025-924

4

kilomètres sur le chemin Brome et au moment d'entrer dans une grande courbe, ils décident d'appeler des confrères de la municipalité voisine pour établir un barrage routier. Ils actionnent alors leurs gyrophares.

Le juge de première instance a décidé que c'est dans les moments suivants l'activation des gyrophares que l'intimé Adam Neil a pris les dispositions pour arrêter son véhicule. Ceci est contesté par la municipalité qui invoque la distance de 1 kilomètre alors parcouru par le véhicule des policiers, une fois les gyrophares allumés, et la position d'arrêt du véhicule d'Adam Neil, qui tournant sur une route secondaire en angle restreint, se trouva à arrêter son véhicule à 1 pied d'un garde-fou.

A mon avis, il n'y a pas d'erreur de faits et certainement pas une erreur manifeste dans l'appréciation du juge Brun. A la vitesse où il fut franchi, le dernier kilomètre le fut en secondes et non en minutes, surtout que Neil l'avait déjà franchi en partie au moment où les policiers font connaître leur présence.

Les deux véhicules circulaient dans une courbe et dans le premier véhicule, il y avait un

455-36-000025-924

5

conducteur concentré sur sa route et non sur ses miroirs ou sur le paysage. Ce conducteur était apeuré et sa poussée d'adrénaline devait être au maximum.

La situation était confuse au point que, apercevant les gyrophares, Adam Neil eut l'impression que les policiers circulaient dans un troisième véhicule qui venait lui porter secours et mettre de l'ordre dans tout ça. Qu'elle ne fut pas sa rage lorsque son compagnon lui fit comprendre que les policiers étaient en fait dans le seul et unique véhicule impliqué.

La municipalité appelante ne m'a pas démontré des erreurs de faits dans le jugement rendu par le juge de première instance. La seule question qui mérite d'être analysée en appel, est la défense appelée "défense de nécessité" retenue par le juge de première instance qui a aussi exprimé l'avis que les policiers ont ici nettement tardé à s'identifier.

La couronne a suggéré que l'intimé, au lieu d'accélérer, aurait pu s'immobiliser le long du chemin ou continuer sa route sur la route 104 et ce, jusqu'au poste de police de la ville du Lac Brome (Knowlton) situé un peu plus loin.

455-36-000025-924

6

Une fois la poussière retombée, on peut suggérer plusieurs solutions rationnelles mais l'incident doit être vu de la façon dont il a été vécu.

Adam Neil et son compagnon sont jeunes et ils ont eu peur. Ils n'auraient peut-être pas dû accélérer mais Neil avait à l'esprit la mésaventure survenue à un de ses amis qui fut attaqué par cinq individus, sortis d'une automobile qui le talonnait et qui frappèrent la voiture de cet ami avec des bâtons de "baseball". De plus, le chemin Brome emprunté par Neil dans sa course menait à la résidence d'un ami de son père.

Une personne plus âgée aurait pu réagir différemment et par le présent jugement, je ne veux pas encourager la fuite à haute vitesse sur de telles routes. Cependant, l'état d'esprit atteint par Adam Neil s'explique dans le nouveau contexte d'un phénomène des dernières années, pour l'instant surtout présent aux États-Unis, soit le phénomène du "car-jacking". Ces crimes vont du vol de voitures avec violence en pleine intersection le jour ou le soir ou du détournement ou du meurtre de touristes près des dépanneurs, des services bancaires de nuit ou de l'intimidation et au malmenage de conducteurs que l'on voudra aborder en

455-36-000025-924

7

provoquant délibérément de légers accidents. Cette situation a amené les autorités de l'État de Floride à avertir les touristes de ne pas quitter leur voiture lorsqu'ils sont confrontés à une situation louche.

Dans son édition du 19 avril 1993, page 29, la revue "Time" relate la mésaventure d'une touriste allemande qui, perdue le soir dans Miami, fut battue, volée puis écrasée à mort par le véhicule d'assaillants qui avaient délibérément provoqué un léger accident pour inciter ainsi la touriste à sortir de sa voiture pour vérifier les dommages. Plus loin dans le même article, on fait état qu'en Floride, 36,766 visiteurs ont été tués, violés, volés ou autrement assaillis en 1992. Plusieurs cas récents ont impliqué des Canadiens et je suis convaincu qu'en juillet 1991, il était raisonnable pour un Québécois d'avoir à l'esprit une crainte tirant son origine d'événements similaires ayant existés bien avant 1992.

Dans ce contexte, la défense apportée par Adam Neil, même si elle ne remplit pas tous les critères de la défense de nécessité énumérés par la Cour Suprême dans l'arrêt Berka<sup>2</sup>, s'apparente à

<sup>2</sup>. Berka c. The Queen, 14 C.C.C. (3d) p. 385, aussi [1984] 2 R.C.S. p. 232;

455-36-000025-924

8

une légitime défense et dans ce sens, le jugement de première instance est bien fondé.

Le présent dossier n'a rien de comparable avec les cas de jurisprudence dans lesquels, par exemple, des médecins tentaient de justifier des excès de vitesse en plaçant l'urgence du cas qui les attendait à l'hôpital<sup>3</sup>. Il y avait là, une volonté du médecin de circuler rapidement. Il en est de même pour les opérations radar où l'on prendra le conducteur au naturel et à la vitesse qu'il a choisi librement.

Ici il n'y avait pas libre choix. La vitesse atteinte est le résultat direct du silence visuel et auditif gardé par les policiers durant la poursuite et non le résultat de la témérité d'un jeune homme qui aurait voulu s'amuser.

Un arrêt de la Chambre des Lord, R. c. Waterfield<sup>4</sup>, est parfois cité par la Cour Suprême

<sup>3</sup>. Ville de St-Hyacinthe c. Louis Lafontaine, C.M., St-Hyacinthe, 45474, Juge Gerald Locas, jugement du 9 décembre 1987; Peter Z. Neumann c. Ville de Pierrefonds, C.S., Montréal, 500-36-000557-929, jugement du 18 février 1993, J. John R. Hannan; Bouffard c. Québec (Procureur général), J.E. 91-1140, C.S. Québec, 200-36-000054-909; La Reine c. Pierre Bélisle, C.Q., Montréal, 500-27-005926-912; Regina c. Fry, 36 C.C.C. (2d), pp. 396-399; Regina c. Kennedy, 7 C.C.C. (2d), pp. 42-45; La Ville de Montréal c. Tremblay, [1979] R.L., pp. 249-252;

<sup>4</sup>. [1963] 3 All E.R. 659 (C.C.A.);

455-36-000025-924

9

du Canada" pour illustrer les pouvoirs et les devoirs des policiers. Ceux-ci ont le devoir de faire respecter la loi et de protéger les citoyens. Pour ce faire, ils ont des pouvoirs mais dès qu'ils attaquent des droits de la personne, ces pouvoirs sont limités.

Dans l'arrêt précité, le juge Ashworth s'exprime ainsi:

"[Traduction] Il serait difficile, de l'avis de cette Cour, d'enfermer en des limites rigoureuses les termes généraux dont on s'est servi pour définir les fonctions des agents de police et au surplus c'est inutile dans la présente affaire. Dans la plupart des cas, il est probablement plus facile de se demander ce que l'agent faisait en réalité et notamment si sa conduite constitue de prime abord une atteinte illégale à la liberté personnelle ou à la propriété. Si tel est le cas, il y a lieu de rechercher a) si cette conduite entre dans le cadre général d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la common law et b) si cette conduite, bien que dans le cadre général d'un tel devoir, a comporté un emploi injustifiable du pouvoir relié à ce devoir. Ainsi, comme on peut affirmer en termes généraux que les agents de police ont le devoir d'empêcher le crime et le devoir, lorsque le crime a été perpétré, de traduire le délinquant en justice, il est également évident, selon la jurisprudence, que, lorsque l'accomplissement de ces devoirs généraux comporte des atteintes à la personne ou aux biens d'un particulier, les pouvoirs des policiers ne sont pas illimités." (je souligne).

Je n'ai pas nécessairement à décider dans le présent dossier si les agents de police ont dépassé leurs pouvoirs légitimes de surveillance en talonnant, avant l'accélération, le véhicule d'Adam

\*. Dedman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S., p. 2, juge Dickson pp. 13-14, juge LeDain pp. 32-33;

455-36-000025-924

10

Neil qui avait exécuté une sinon deux manoeuvres pour les inciter à le dépasser.

De plus, je n'ai pas à juger si les agissements des policiers, avant qu'ils ne s'identifient, ont constitué ici une entrave à la liberté d'action de l'intimé ou même une détention au sens de l'article 9 de la Charte Canadienne. Ce point n'a pas été soulevé en première instance et il n'est pas nécessaire qu'il soit abordé pour la solution du présent litige.

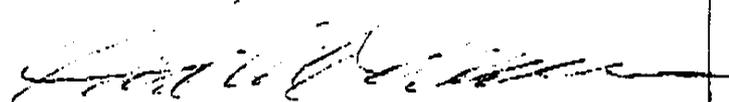
Je suis cependant d'avis, contrairement à ce que soutient la municipalité, que le nouvel article 636 du Code de la sécurité routière, aussi large qu'il puisse être, n'accorde pas des pouvoirs illimités et ne dispense pas les policiers de devoirs primordiaux. J'estime dans ce dossier que dans l'exercice de leurs pouvoirs, il n'était pas nécessaire pour les policiers d'atteindre une vitesse élevée avant de s'identifier et comme aucun crime n'avait été commis avant les accélérations, il n'était pas important de justifier une telle chasse à l'homme pour éviter que le fuyard ne se sauve sur des chemins secondaires.

J'insiste beaucoup sur le fait que le jeune Neil n'avait commis aucune infraction et au

contraire, en circulant à 80 km/h. dans une zone de 90 km/h. et en ne consommant pas de boisson ou de drogue alors qu'il était au volant du véhicule de son père, Adam Neil se comportait comme tout père ou mère de famille rêverait que son fils ou sa fille se comporte quand on lui confie la voiture familiale un samedi soir d'été.

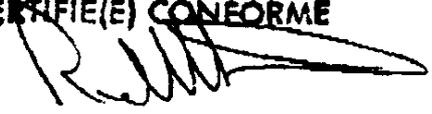
Vraiment, on ne m'a pas fait la preuve d'une erreur dans le jugement de première instance.

EN CONSÉQUENCE le Tribunal REJETTE l'appel avec dépens.

  
PAUL-MARCEL BELLAVANCE, J.C.S.

Me Thomas Lavin  
Procureur de l'appelante

Me Marie-Claude Landry  
Procureure de l'intimé

CERTIFIÉ(E) CONFORME  


R.C.S. - G.G.Q.  
REGISTRAR